

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 57382

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance de poursuivre et de valoriser l'étude du grec et du latin au sein du cursus scolaire de notre Nation. En effet, afin que nos enfants puissent connaître les fondements de notre langue et de notre culture, il est indispensable de garder une place importante à ces langues anciennes, qui semblent être menacées par le faible pourcentage d'élèves qui souhaite encore les apprendre. En ce qui concerne les langues vivantes, il est évident qu'elles sont un moyen de communication et qu'elles n'ont pas la même utilité ; cependant, par l'enseignement du grec et du latin, les élèves peuvent élargir leurs connaissances historiques du français et d'autres langues, mais aussi découvrir des moyens d'expression par la syntaxe et le vocabulaire, notamment pour les études de droit ou de médecine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la prochaine loi d'orientation sur l'éducation, en discussion prochainement au Parlement.

### Texte de la réponse

Les langues anciennes ont une place importante dans la formation intellectuelle des élèves, tant au collège qu'au lycée. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est tout particulièrement attaché à leur préservation et à leur développement. Des directives en ce sens ont été récemment adressées aux recteurs d'académie. La sauvegarde de l'enseignement des langues anciennes ne peut être en effet laissée au hasard : elle repose sur une impulsion académique forte prenant appui sur une carte de ces langues. Il importe de veiller tout particulièrement d'une part, à ce que tout élève qui souhaite suivre cet enseignement puisse avoir la possibilité de s'inscrire dans un établissement qui le propose et d'autre part à assurer la continuité de l'enseignement des langues anciennes entre le collège et le lycée au sein d'un même bassin de formation. Au collège, l'enseignement facultatif de latin, dispensé à partir de la classe de cinquième, a vocation à être poursuivi sur l'ensemble de la scolarité au collège. Quant à l'enseignement du grec, qui est proposé à partir de la classe de troisième, il suscite l'intérêt des élèves, puisqu'on observe une augmentation régulière des effectifs de collégiens qui le choisissent. Les horaires actuels d'enseignement sont maintenus. Toutefois, s'agissant de la classe de troisième, l'arrêté du 2 juillet 2004, relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation, applicable à partir de la rentrée scolaire 2005-2006, confirme la possibilité pour les élèves de suivre à la fois un enseignement de grec et de latin, dans la mesure des capacités des collèges. Par ailleurs, il est également possible de proposer un enseignement de latin en classe de cinquième et un enseignement de grec en classe de troisième aux élèves des classes dites « bilangues », mises en place à titre expérimental, conformément aux dispositions de la circulaire de préparation de la rentrée 2004 n° 2004-015 du 27 janvier 2004. Les itinéraires de découverte, inscrits dans les horaires du cycle central, offrent une opportunité de dynamiser l'enseignement du latin, plus particulièrement en classe de quatrième. En effet, la classe de cinquième permet une initiation à la langue et à la civilisation latine sur laquelle peuvent s'appuyer, en quatrième, les équipes désireuses de construire un IDD. Si le latin peut s'allier à toutes les disciplines, celles relevant des domaines des arts, des humanités et des langues et civilisations semblent plus propices à offrir des

entrées communes. En lycée, deux mesures sont particulièrement à noter : la possibilité laissée aux chefs d'établissement de proposer dès la classe de seconde un horaire renforcé « grands débutants » aux élèves commençant l'étude du latin ou du grec en lycée ; le renforcement de la prise en compte des langues anciennes au baccalauréat à partir de 2006 : le coefficient de la première épreuve facultative à laquelle un candidat a choisi de s'inscrire est porté de deux à trois quand cette épreuve porte sur le latin ou le grec. Ce coefficient ne joue que sur les points supérieurs à la moyenne. Enfin, un concours spécifique aux langues anciennes destiné à valoriser ces enseignements en mettant en exergue leur modernité est proposé cette année aux élèves de troisième, seconde et première. Ce concours, intitulé « Langue et culture de l'Antiquité gréco-latine », a pour thème dans sa première édition : « Mythes et réalités : figures du conquérant et du héros ». Les élèves sont invités à concevoir une réalisation collective et pluridisciplinaire, ayant pour sujet une ou des figures historiques devenues mythiques. Cette réalisation doit conjuguer les dimensions linguistique, iconographique et sonore. Ses modalités sont définies sur le sitewww.eduscol.gouv.fr.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Yves Besselat

Circonscription: Seine-Maritime (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57382
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1236 **Réponse publiée le :** 5 avril 2005, page 3497